

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Lille,

M.
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 21
Décision du 21



Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le _____, _____, représenté par Me Régley, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48 SI » en date du _____ par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire pour défaut de points ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré les points affectés à son permis de conduire à la suite des infractions commises les _____ (1 point), _____ (1 point), _____ (1 point), _____ (2 points), 11 juillet 2018 (2 points), _____ (points) _____ (point) et _____ (points) ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de _____ euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'information préalable obligatoi

S'agissant des infractions commises le

10. Il résulte de l'instruction que les infractions commises le 10/01/2018 ont été constatées par radar automatique. S'il ressort du relevé d'information intégral du requérant que ces infractions ont donné lieu, en application des dispositions de l'article 529-2 du code de procédure pénale, à l'émission de titres exécutoires d'amende forfaitaire majorée, cette circonstance, qui établit la réalité des infractions, n'est toutefois pas de nature à établir que M. [REDACTED]

11. Dans ces circonstances, M. [REDACTED] fondé à soutenir que les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré un point, puis un point du capital de son permis de conduire à la suite des infractions précitées sont intervenues à la suite d'une procédure irrégulière.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

12. Si l'annulation contentieuse d'une décision d'invalidation du permis de conduire, à la suite de l'annulation d'une ou plusieurs décisions de retrait de points prises antérieurement, implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points qui n'avaient pu être prises en compte par l'administration aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire. Il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de réexaminer la situation du requérant dans le sens des observations qui précèdent, en en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé. Ce réexamen devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

13. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme quelconque soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

DECIDE

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre la décision de retrait de points consécutive à l'infraction au code de la route commise le 10/01/2018 sur celles dirigées contre la décision « 48 SI » du 10/01/2018.

Article 2 : Les décisions portant retrait de points consécutives aux infractions commises les 10/01/2018 et 10/01/2018 sont annulées.

